

Service : Unité parcours inclusifs PH
émetteur :
Affaire :
suivie par :
Courriel :
Téléphone :
Réf. Interne :
Nîmes : 12/09/2025

Monsieur le Directeur
MAS L'Eure Cité
CH du Mas Careiron
Chemin du Paradis
30701 UZES

LR avec AR n° : 1A19366911691

Objet : Clôture de la procédure contradictoire - Notification des décisions définitives – MAS « L'Eure Cité » à UZES

PJ : Tableau de synthèse des mesures correctrices prescrites et non mises en œuvre

Monsieur le Directeur,

Suite à l'inspection de la MAS L'Eure Cité – CH du Mas Careiron, à Uzès, les 26 et 27 novembre 2024, je vous ai invité à communiquer vos observations, en réponse, sur les constats et les conclusions de la mission consignés dans son rapport, ainsi que sur les prescriptions que j'envisageai de vous notifier.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, vous m'avez transmis des remarques par courriel reçu le 11 juillet 2025..

Je vous notifie donc ma décision définitive, en vous demandant de mettre en œuvre, dans les délais impartis, les mesures correctrices, énumérées dans le tableau ci-joint.

Ces actions vous permettront d'améliorer la qualité de l'accompagnement des usagers, ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de la MAS « L'Eure Cité » à Uzès.

Au fur et à mesure de l'exécution par vos soins des mises en conformité selon l'échéancier précisé dans ce tableau en pièce jointe, vous voudrez bien transmettre à mes services, en charge du suivi de votre dossier, tous les éléments permettant de vérifier le respect des prescriptions. Le cas échéant, j'organiserai un contrôle d'effectivité.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

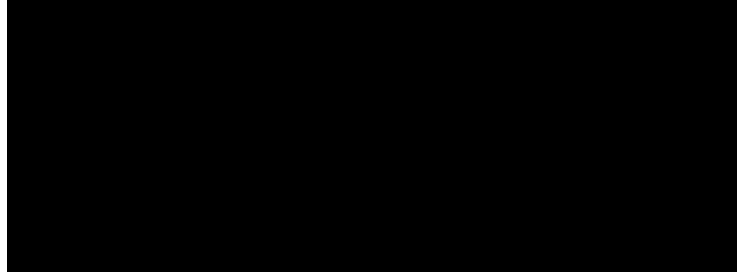


Tableau de synthèse des écarts/remarques et des mesures définitives exigées Inspection de la MAS L'Eure Cité – CH du Mas Careiron -

Ecart remarques	et Rappel de la réglementation	Nature de la mesure attendue (Injonction - Prescription - Recommandation)	Délais de mise en œuvre	Réponse de l'établissement	Mesure définitive et délai de mise en oeuvre
Ecarts					
Ecart 1 :	<p>Article L 312-1 I 7° du CASF : « sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après : 7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;»</p> <p>Arrêté du 27 décembre 2021 portant modification de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée [REDACTED] [REDACTED] située au grau du roi et gérée par l [REDACTED] du Gard par transformation de places</p>	Mesure correctrice impérative 1 :	3 mois		Ecart maintenu Maintien du délai de 3 mois

	Article L 313-1 du CASF : droit commun				
Remarque 1		Recommandation 1			En l'absence de fourniture de pièce justificative, recommandation maintenue
Ecart 2 :	Article L 311-3 du CASF	Mesure correctrice impérative 2:	3 mois		Ecart partiellement levé, maintien du délai initial de 3 mois Une procédure a été transmise à l'équipe qui précise le circuit recueil, analyse et de traitement des réclamations a été transmise. Sa présentation pour en CVS pour validation n'est pas tracée
Ecart 3 :	Décret n°2016-1606 du 25 novembre 2016 et Article R.331-8 à 10 du CASF Article L 331-8-1 du CASF : information des autorités administratives compétentes Article R 331-8 et suivants du CASF	Mesure correctrice impérative 3 :	6 mois		Ecart maintenu Maintien du délai initial de 6 mois. Les procédures transmises sont celles du CH du Mas Careiron et ne sont pas propres à la MAS. En outre elles ne prévoient pas le signalement obligatoire de EIG conformément au décret n°2016-1606 du 25 novembre 2016
Ecart 4 :	Article D312-160 du CASF INSTRUCTION interministérielle N° DGS/VSS2/DGCS/SD3A/2022/258 du 28 novembre 2022 relative au cadre de préparation et de gestion des situations sanitaires	Mesure correctrice impérative 4 :	6 mois		Ecart maintenu Maintien du délai de 6 mois

	<p>exceptionnelles au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)</p> <p>Guide de décembre 2022 DGS/DGCS, d'aide à l'élaboration des plans bleus.</p>				
<p>Ecart 5 :</p>	<p>(L311-3, L312-1, D 344-5-10 à 13 CASF)</p> <p>Recommandation de bonne pratique de décembre 2017: Trouble du spectre de l'autisme: interventions et parcours de vie de l'adulte.</p>	<p>Mesure correctrice impérative 5 :</p>	<p>6 mois</p>		<p>Ecart maintenu Maintien du délai de 6 mois</p> <p>Les plannings transmis attestent de la réalisation d'activités. Les fiches de poste de la présence d'e moniteurs éducateurs et d'aides soignante et de leur interventions et participation aux activités proposées à la mesure de leurs compétences et missions statutaires. Néanmoins, l'absence de professionnels paramédicaux intégrés à l'équipe de façon pérenne (psychologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste ou kinésithérapeute) fait défaut à la qualité d'accompagnement des résidents. En effet, les professionnels présents ne peuvent assurer les évaluations et la mise en place et l'accompagnement des équipes à l'utilisation d'outils spécifiques est insuffisamment développée.</p>

Ecart 6:	(L311-12 et D311-40 CASF) Recommandation de bonne pratique de décembre 2017: Trouble du spectre de l'autisme: interventions et parcours de vie de l'adulte.	Mesure correctrice impérative 6 :	1 mois		Ecart levé
Ecart 7 :	(D344-5-10 et 16 CASF) Recommandation de bonne pratique de décembre 2017: Trouble du spectre de l'autisme: interventions et parcours de vie de l'adulte.	Mesure correctrice impérative 7 :	3 mois		<p>En l'absence de fourniture de pièce justificative, écart maintenu Maintien du délai de 3 mois</p> <p>2 CDD ont été transmis pour un psychologue à [REDACTED] ETP de [REDACTED] à [REDACTED] et de [REDACTED] à [REDACTED]</p> <p>Cependant, aucune mention n'apparaît concernant sa mission au sein de la MAS. En outre, il est recommandé que le dispositif de soutien du personnel (supervision ou analyse de pratiques) soit proposé par un professionnel extérieur à la MAS.</p>
Ecart 8	D344-5-10 CASF Recommandation de bonne pratique de juillet 2022: L'accompagnement de la personne présentant un trouble du développement intellectuel (volet 1) - communication et habiletés sociales.	Mesure correctrice impérative 8 :	3 mois		<p>Recommandation levée pour la formation sur le développement de la vie affective et sexuelle des personnes en situation de handicap. Le partenariat avec le [REDACTED] est initié et devra être poursuivi.</p> <p>En l'absence de pièce justificative transmise, la recommandation sur la mise en place de formations spécifiques sur les modes de communication alternatifs améliorés ou</p>

					autres outils d'évaluation des comportements est maintenue.
Ecart 9 :	Article L133-6 du CASF	Mesure correctrice impérative 9 :	Immédiat		Ecart levé Le bulletin n° 3 de l'extrait de casier judiciaire doit être systématiquement demandé à l'embauche mais ne doit pas être conservé. Seule sa consultation doit être tracée. Le contrôle des antécédents doit par ailleurs être réalisé après l'embauche de manière régulière.
Ecart 10 :	(L311-4, D344-5-4 CASF) (L311-4-1, R311-0-6, R311-0-7, R311-0-9 du CASF	Mesure correctrice impérative 10 :	3 mois		Ecart levé
Remarque 2 :		Recommandation 2:			Recommandation levée
Ecart 11 :	L311-3, D344-5-2 et 4 CASF Articles L 311-3 et -4 CASF	Mesure correctrice impérative 11 :	6 mois		Un exemplaire de PAP a été transmis qui mesure les capacités de l'usager à mettre en œuvre les compétences issues de divers domaines (communication, motricité, autonomie...) et dans différents contextes. Il conviendra de dupliquer ce procédé pour tous les résidents de la MAS. Ecart maintenu pour duplication à tous les résidents avec maintien du délai à 6 mois.

Remarque 3 :		Recommandation 3 :			Recommandation maintenue pour duplication à toutes les procédures. Un focus spécifique relatif au médico-social est ajouté pour les procédures transmises. Ce procédé doit être dupliqué pour toutes les procédures en tenant compte de la réglementation propre à ce type de structures.
Remarque 4:	Article R 4312-39 du CSP	Recommandation 4 :			En l'absence de fourniture de pièce justificative, recommandation maintenue
Ecart 12 :	<ul style="list-style-type: none"> - Article D1332-10 du CSP - Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail relatif à « l'évaluation des risques sanitaires liés aux piscines - partie 1 : piscines règlementées » Saisine Afsset n°« 2006/11 » - Articles 63 et 64 du règlement sanitaire départemental du Gard 	Mesure correctrice impérative 12 : -	Immédiat		Ecart maintenu Maintien du délai immédiat
Ecart 13	Articles L311-8, D311-38, L312-7, D312-155-0, D312-158 du CASF R313-30 du CASF	Mesure correctrice impérative 13 :	6 mois		Ecart maintenu Maintien du délai de 6 mois

--	--	--	--	--	--